



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-00-41-PT
Date : 12 avril 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA FORMATION DE RENVOI

**Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orié, Président
M. le Juge Kevin Parker
M. le Juge O-Gon Kwon**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 12 avril 2006

LE PROCUREUR

c/

PAŠKO LJUBIČIĆ

AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE

**DÉCISION PORTANT RENVOI DE L'AFFAIRE À LA BOSNIE-HERZÉGOVINE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 *BIS* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
Mme Susan Somers
M. Mark Harmon

Les autorités de Bosnie-Herzégovine :

Représentées par l'ambassade de Bosnie-Herzégovine aux Pays-Bas, La Haye

Les Conseils de l'Accusé :

M. Tomislav Jonjić
Mme Nika Pinter

I. INTRODUCTION

1. La Formation de renvoi du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie par le Procureur d'une demande de renvoi de l'affaire *Le Procureur c/ Paško Ljubičić* devant une autre juridiction, présentée avec une annexe sous scellés en application de l'article 11 *bis* du Règlement le 19 juillet 2005 (*Request under Rule 11 bis for Referral of the Indictment to Another Court*, la « Demande de renvoi »). L'Accusation sollicite le renvoi de l'affaire aux autorités de Bosnie-Herzégovine afin que Paško Ljubičić (l'« Accusé ») soit jugé par la juridiction compétente de cet État. La Formation de renvoi est aussi saisie d'une requête, présentée le 26 août 2005 à titre partiellement confidentiel et partiellement *ex parte* à la suite de la Demande de renvoi, par laquelle l'Accusation, en application de l'article 11 *bis* D) ii) du Règlement, demande que soit ordonné le maintien des mesures de protection exposées à l'annexe confidentielle A (*Request by the Prosecutor for Order that Protective Measures Remain In Force*, la « Demande du 26 août 2005 »)¹.

2. L'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »), intitulé « Renvoi de l'acte d'accusation devant une autre juridiction », a été adopté le 12 novembre 1997 et modifié le 30 septembre 2002². Cette révision était rendue nécessaire par la mise en œuvre de la stratégie globale d'achèvement des travaux du Tribunal approuvée par le Conseil de sécurité des Nations Unies qui impose de clore l'ensemble des procès en première instance d'ici à 2008³. Dans sa résolution 1503 (2003), le Conseil de sécurité a ensuite ainsi résumé l'idée force de cette stratégie : il s'agit, pour le Tribunal, de « concentr[er] son action sur la poursuite et le jugement des principaux dirigeants portant la plus lourde responsabilité des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en déférant

¹ Demande de renvoi, par. 30.

² Dans sa version initiale, l'article 11 *bis* du Règlement prévoyait que l'accusé était remis aux autorités de l'État dans lequel il avait été arrêté. Le transfert exigeait une ordonnance de la Chambre de première instance portant suspension de l'acte d'accusation établi à l'encontre de l'accusé, en attendant que l'action soit engagée devant les juridictions internes. Pour pouvoir rendre cette ordonnance, la Chambre de première instance devait conclure que les autorités dudit État étaient disposées à poursuivre l'accusé devant leurs propres juridictions, et qu'il serait bon, compte tenu des circonstances, que les juridictions de cet État se saisissent de l'affaire.

³ S/PRST/2002/21; S/RES/1329 (2000).

devant les juridictions nationales compétentes, selon qu'il convient, les accusés qui n'encourent pas une responsabilité aussi lourde⁴ ».

3. Depuis la modification du 30 septembre 2002, l'article 11 *bis* a été amendé à trois reprises : le 10 juin 2004, le 28 juillet 2004 et le 11 février 2005. Dans sa version actuelle⁵, il dispose que :

A) Après la confirmation d'un acte d'accusation et avant le début du procès, que l'accusé soit placé ou non sous la garde du Tribunal, le Président peut désigner un collège de trois juges permanents parmi les juges des Chambres de première instance (la « Formation de renvoi ») qui détermine uniquement et exclusivement s'il y a lieu de renvoyer l'affaire aux autorités de l'État :

- i) sur le territoire duquel le crime a été commis,
- ii) dans lequel l'accusé a été arrêté, ou
- iii) ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire,

afin qu'elles saisissent sans délai la juridiction appropriée pour en juger.

B) La Formation de renvoi peut ordonner ce renvoi d'office ou sur demande du Procureur, après avoir donné la possibilité au Procureur, et le cas échéant à l'accusé, d'être entendu, et après s'être assurée que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté.

C) Lorsqu'elle examine s'il convient de renvoyer l'affaire selon les termes du paragraphe A), la Formation de renvoi tient compte en conformité avec la-résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'accusé.

D) Si une ordonnance est rendue en application du présent article :

- i) l'accusé, s'il a été placé sous la garde du Tribunal, est remis aux autorités de l'État concerné ;
- ii) la Formation de renvoi peut ordonner que des mesures de protection prises à l'égard de certains témoins ou victimes demeurent en vigueur ;
- iii) le Procureur doit communiquer aux autorités de l'État concerné toutes les informations relatives à l'affaire et qu'il juge appropriées, notamment les pièces jointes à l'acte d'accusation ;
- iv) le Procureur peut envoyer des observateurs qui suivront en son nom l'action devant les juridictions internes.

E) La Formation de renvoi peut décerner à l'encontre de l'accusé un mandat d'arrêt spécifiant l'État vers lequel il sera transféré pour être jugé.

F) À tout moment après qu'une ordonnance a été rendue en application du présent article et avant que l'accusé soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne, la Formation de renvoi peut, à la demande du Procureur et après avoir donné aux autorités de l'État concernées la possibilité d'être

⁴ S/RES/1503 (2003). Le Conseil de sécurité a en outre fait remarquer que le renvoi des affaires devant la chambre des crimes de guerre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine était une condition *sine qua non* de la réalisation des objectifs de la stratégie d'achèvement des travaux. Voir aussi S/RES/1534 (2004); S/PRST/2004/28.

⁵ Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev. 37, 6 avril 2006.

entendues, annuler l'ordonnance et demander officiellement le dessaisissement aux termes de l'article 10.

G) Si une ordonnance rendue en vertu du présent article est annulée par la Formation de renvoi, celle-ci peut demander officiellement à l'État concerné de transférer l'accusé au siège du Tribunal et l'État accède à cette demande sans retard, conformément à l'article 29 du Statut. La Formation de renvoi ou un juge peut également émettre un mandat d'arrêt contre l'accusé.

H) Une Formation de renvoi a les mêmes compétences et suit, dans la mesure où elles sont applicables, les mêmes procédures que celles qui sont prévues par le Règlement pour les Chambres de première instance.

I) L'accusé ou le Procureur peut en droit interjeter appel de la décision de renvoyer ou non une affaire, rendue par la Formation de renvoi. L'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours de la décision à moins que l'accusé n'ait pas été présent ou représenté lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai de dépôt court à compter de la notification de ladite décision à l'accusé.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. L'acte d'accusation initialement établi contre l'Accusé a été confirmé le 27 septembre 2000, mais a été maintenu sous scellés avec le Mandat d'arrêt portant ordre de transfert délivré le même jour. Les scellés ont été levés le 31 octobre 2001 et l'Accusé s'est livré de son plein gré aux autorités de la République de Croatie (la « Croatie ») le 9 novembre 2001. Il a été transféré au Tribunal le 21 novembre 2001. Lors de sa comparution initiale devant le Tribunal, le 30 novembre 2001, l'Accusé a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation. Le 16 janvier 2001, il a déposé une exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, à laquelle la Chambre de première instance a fait partiellement droit le 15 mars 2002. L'acte d'accusation modifié (version corrigée) a été déposé le 8 avril 2002 et confirmé le 2 août 2002 (l'« Acte d'accusation »). Lors de sa nouvelle comparution initiale le 26 septembre 2002, l'Accusé a plaidé non coupable de tous les chefs retenus à son encontre dans l'Acte d'accusation.

5. Ainsi qu'il a été noté précédemment, l'Accusation a déposé la Demande de renvoi le 19 juillet 2005. Le 2 août 2005, l'Accusé a déposé des conclusions (*Defence Position to the Prosecutor's Request under Rule 11bis for Referral of the Indictment to Another Court*, les « Conclusions de la Défense »), dans lesquelles il indiquait qu'il ne s'opposait pas au renvoi lui-même, mais demandait que ce renvoi se fasse devant les juridictions croates. L'Accusation a répondu le 12 août 2005 (la « Réponse de l'Accusation ») et affirmé, entre autres, que l'Accusé n'avait pas qualité pour choisir l'État vers lequel son affaire devrait être renvoyée⁶.

⁶ Réponse de l'Accusation, par. 4.

6. Le 17 août 2005, le Président du Tribunal a chargé la Formation de renvoi de se prononcer sur la question. Le 5 septembre 2005, la Formation de renvoi a rendu une décision demandant aux parties et au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine d'exposer leur point de vue, au plus tard le 16 septembre 2005, sur les questions suivantes : 1) la gravité des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation et la position hiérarchique de l'Accusé empêchent-elles le renvoi de l'affaire ? et 2) la juridiction nationale de l'État vers lequel l'Accusation souhaite renvoyer l'affaire remplit-elle les conditions posées à l'article 11 *bis* B)⁷ ? La Formation de renvoi a ordonné aux parties et prié le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de présenter des arguments à l'audience consacrée au renvoi qui a été fixée au 20 septembre 2005.

7. Le 14 septembre 2005, l'Accusation a déposé des écritures supplémentaires (*Further Submissions pursuant to the Referral Bench's Decision of 5 September 2005*, les « Écritures supplémentaires »). Le 16 septembre 2005, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a déposé les siennes⁸.

8. L'Accusé n'a pas déposé d'écritures supplémentaires.

III. L'ACCUSÉ ET LES CHEFS D'ACCUSATION

9. Paško Ljubičić est né le 15 novembre 1965 dans le village de Nezirovići, municipalité de Busovača, en Bosnie-Herzégovine centrale. Il a obtenu la citoyenneté croate le 4 mai 1993. Il a les nationalités croate et bosniaque⁹. Quand le premier acte d'accusation a été confirmé en septembre 2000, l'Accusé vivait sous une fausse identité et se faisait appeler *Toni Raić* ; il y a renoncé quand il s'est livré aux autorités croates le 9 novembre 2001. Il a déclaré lui-même

⁷ La Formation de renvoi a ajouté que pour ce qui est de la compatibilité de la législation de la Bosnie-Herzégovine avec l'article 11 *bis* B), les parties et le Gouvernement devraient limiter leurs éventuelles écritures aux questions qu'ils pourraient considérer pertinentes pour la procédure de renvoi en l'espèce et leur a demandé de se contenter de faire référence aux arguments déjà examinés par la Formation de renvoi dans des décisions antérieures plutôt que de les répéter.

⁸ *Response from the Government of Bosnia and Herzegovina to the Questions Posed by the Referral Bench in its Decision Dated 5 September 2005 Regarding Further Information in Context Prosecutor's Motion under Rule 11bis*, déposé le 16 septembre 2005, renvoyant, premièrement, aux réponses du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine dans l'affaire n° IT-96-23/2-PT, *Le Procureur c/ Radovan Stanković* (« affaire *Stanković* ») et dans l'affaire n° IT 02-65-PT, *Le Procureur c/ Željko Mejakić, Momčilo Gruban, Dušan Fuštar et Duško Knežević* (« affaire *Mejakić* »), déposées toutes les deux le 25 février 2005, ainsi qu'aux réponses supplémentaires déposées dans ces deux affaires le 22 mars 2005 et, deuxièmement, à la réponse qu'il a déposée le 27 avril 2005 dans l'affaire n° IT-97-25/1-PT, *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović* (« affaire *Rašević et Todović* »), et enfin à la réponse qu'il a déposée le 10 mai 2005 dans l'affaire n° IT-96-23/2-PT, *Le Procureur c/ Gojko Janković* (« affaire *Janković* »).

⁹ Conclusions de la Défense, par. 7 et annexe I. Voir aussi audience relative à la mise en liberté provisoire, 1^{er} juillet 2002, déclaration de l'Accusé, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 41.

que s'il vivait sous une fausse identité, ce n'était pas pour se soustraire à la justice, comme le soutient l'Accusation, mais pour échapper aux persécutions dont il était victime au niveau local (« des menaces et des intimidations ») pour des raisons potentiellement sans rapport avec l'Acte d'accusation établi par le Tribunal à son encontre¹⁰.

10. Selon l'Acte d'accusation, l'Accusé a rejoint les rangs de la police militaire en tant que commandant de la première compagnie du bataillon d'active de la police militaire du Conseil de défense croate (le « HVO »), postée en Bosnie-Herzégovine centrale en juin 1992. Par la suite, un bataillon de police militaire spéciale du HVO a été créé dans la zone opérationnelle de Bosnie centrale (la « ZOBC »), laquelle incluait, entre autres, les municipalités de Vitez et Busovača. En janvier 1993, la première compagnie a été intégrée au 4^e bataillon de police militaire, dont l'Accusé est devenu le commandant. Il a occupé ce poste jusqu'au 1^{er} juillet 1993. Fin janvier et début février 1993, une formation appelée « Groupe antiterroriste » a été créée au sein du 4^e bataillon de police militaire. Cette formation, qui était également connue sous le nom de « Jokers », était stationnée au « bungalow », dans le village de Nadioci, municipalité de Vitez.

11. Il est aussi allégué dans l'Acte d'accusation que l'Accusé est ensuite devenu adjoint au chef de l'administration de la police militaire de la ZOBC et que, à ce titre, il était chargé de coordonner les activités de la police militaire et les tâches des bataillons légers d'assaut et des bataillons de police militaire dans la ZOBC. Il a commandé ces entités jusqu'en novembre 1993, lorsqu'il a quitté la Bosnie-Herzégovine centrale pour devenir adjoint au chef de l'administration de la police militaire à Mostar.

12. Les crimes auraient été commis contre des civils musulmans de Bosnie dans la vallée de la Lašva en Bosnie-Herzégovine centrale entre janvier et juillet 1993. Selon l'Acte d'accusation, l'Accusé, de concert avec des membres du 4^e bataillon de police militaire, notamment les « Jokers », qui se trouvaient sous sa direction et son commandement, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes au cours des attaques lancées contre la ville de Busovača tôt dans la matinée du 25 janvier 1993, et contre la ville de Vitez et les villages d'Ahmići, de Nadioci, Pirići, Santići, Lončari et Donja Večeriska tôt dans la matinée du

¹⁰ *Defence Reply to the Prosecution's Response to Second Application for Provisional Release*, déposé le 8 novembre 2004, par. 4.

16 avril 1993. Selon l'Acte d'accusation, des attaques similaires ont été lancées contre le village d'Očenići le 19 avril 1993 et celui de Gaciće le 20 avril 1993. La planification des attaques d'avril 1993 a été effectuée les 15 et 16 avril à l'hôtel Vitez, au « bungalow » dans le village de Nadioci et ailleurs. L'Accusé aurait été présent au « bungalow » dans la soirée du 15 avril 1993 et aurait pris part personnellement à l'attaque des villages de Busovača, Ahmići, Nadioci, Pirići, Šantići et Lončari le 16 avril 1993, et à l'attaque du village d'Očenići le 19 avril 1993¹¹.

13. Selon l'Acte d'accusation, plus de cent civils musulmans de Bosnie ont été tués au cours de ces attaques, beaucoup plus ont été faits prisonniers et maltraités, le bétail a été abattu et les biens des Musulmans détruits, notamment les deux mosquées d'Ahmići¹². Avant les attaques, l'Accusé aurait transmis des ordres à ses subordonnés selon lesquels tous les Musulmans de Bosnie en âge de porter les armes devaient être tués, les civils expulsés et les biens des Musulmans de Bosnie détruits.

14. L'Accusé doit répondre, sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut, de six chefs de crimes contre l'humanité (persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, deux chefs d'assassinat et trois chefs d'actes inhumains) et neuf chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre (attaques illégales de civils, deux chefs de meurtre, deux chefs d'atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, pillage de biens publics ou privés et traitements cruels).

¹¹ Acte d'accusation, par. 24, 29, 30, 34, 42, 48 et 50.

¹² Selon l'Acte d'accusation (par. 22), des membres de la brigade Nikola Subić Zrinski et du 4^e bataillon de police militaire ont, le 25 janvier 1993, attaqué la partie musulmane de Busovača et ses environs. Vingt-sept civils ont été tués à cette occasion. L'annexe A de l'Acte d'accusation, déposé sous scellés, comporte les noms de 93 personnes qui auraient été tuées lors de l'attaque du village d'Ahmići le 16 avril 1993 par des unités du HVO et des membres du 4^e bataillon de police militaire.

IV. RENVOI DE L'AFFAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 *BIS* DU RÈGLEMENT

A. Gravité des crimes reprochés et position hiérarchique de l'Accusé

1. Arguments des parties

15. S'agissant de l'article 11 *bis* C) du Règlement, l'Accusation fait valoir que la gravité des crimes reprochés et la position hiérarchique de l'Accusé permettent le renvoi de l'affaire aux autorités de Bosnie-Herzégovine¹³. En ce qui concerne la gravité des crimes, l'Accusation soutient que bien que les crimes soient effectivement graves, ils ne doivent pas impérativement être jugés par le Tribunal¹⁴. Selon l'Accusation, les crimes allégués ont été commis dans la vallée de la Lašva, et ne couvrent pas un cadre géographique si vaste qu'ils interdisent un renvoi. De plus, l'Accusation fait valoir que les crimes ont été commis durant une période de six mois, de janvier à juillet 1993, et que le nombre de victimes ne fait pas non plus obstacle à un renvoi¹⁵. En ce qui concerne la position hiérarchique de l'Accusé, l'Accusation fait valoir que « cette question exige une appréciation de deux facteurs connexes : a) la place de l'Accusé dans les structures de l'État, autrement dit une hiérarchie administrative/militaire/politique donnée, et b) le rôle que l'Accusé a lui-même joué dans les crimes en cause¹⁶ ». L'Accusation affirme que « même si l'affaire concernait un accusé de rang intermédiaire ou subalterne, poursuivi sur la base de l'article 7 1) du [...] Statut pour avoir commis personnellement un des crimes mentionnés dans cet article, cela ne serait pas nécessairement un obstacle au renvoi de l'espèce à une juridiction nationale¹⁷ ». Bien que l'Accusé ait été, selon les conclusions de l'Accusation, le plus haut gradé de toutes les unités de la police militaire du HVO de la ZOBC pendant la commission des crimes, et qu'il ait donc eu sous ses ordres un nombre considérable d'auteurs présumés des crimes, il n'aurait pas fait partie des principaux dirigeants militaires ou politiques de la ZOBC ; au contraire, il ne faisait qu'appliquer les décisions et exécuter les ordres donnés par ses supérieurs. Autrement dit, selon l'Accusation, l'Accusé « n'appartenait pas au petit groupe des “principaux responsables

¹³ Demande de renvoi, par. 18 et 19, et Écritures supplémentaires, par. 2 à 13.

¹⁴ Écritures supplémentaires, par. 4.

¹⁵ *Ibidem*, par. 5 ; Décision portant renvoi de l'affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 17 mai 2005, affaire *Stanković* ; *Decision on Referral of Case Under Rule 11bis*, 8 juillet 2005, affaire *Rašević et Todović* ; et Décision relative à la demande de renvoi présentée par le Procureur en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 20 juillet 2005, affaire *Mejakić*.

¹⁶ Écritures supplémentaires, par. 7.

¹⁷ *Ibidem*, par. 9.

civils, militaires ou paramilitaires” dont il est question dans les résolutions du Conseil de sécurité et qui portent la principale responsabilité des crimes commis en ex-Yougoslavie¹⁸ ».

16. Comme l’a expliqué le Conseil de l’Accusé à l’audience de renvoi, l’Accusé n’a pas déposé d’écritures supplémentaires conformément à la décision du 5 septembre 2005, par laquelle la Formation de renvoi demandait un complément d’information, parce qu’il ne s’oppose pas au renvoi de son affaire en tant que tel. Néanmoins, il propose que son affaire soit renvoyée à la Croatie, pays dont il est ressortissant, et non à la Bosnie-Herzégovine¹⁹.

17. Les autorités de Bosnie-Herzégovine font valoir que les crimes reprochés à l’Accusé, quoique graves, permettent d’envisager un renvoi de l’affaire parce qu’ils auraient été commis dans une zone géographique limitée par un accusé qui n’était pas un haut dirigeant militaire comparé à d’autres accusés poursuivis devant le Tribunal²⁰. Le Gouvernement fait donc valoir que l’affaire peut faire l’objet d’un renvoi.

2. Examen

18. Dans son appréciation de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l’Accusé, la Formation de renvoi ne tiendra compte que des faits rapportés dans l’Acte d’accusation — puisqu’ils sont à la base des poursuites engagées par l’Accusation devant le Tribunal — afin de déterminer s’il y a lieu de renvoyer l’affaire. Les crimes allégués dans l’Acte d’accusation reposent sur une série d’attaques dirigées contre des villes et des villages musulmans de Bosnie situés dans les municipalités de Vitez et Busovača, lancées en janvier et avril 1993. Une bonne centaine de civils ont péri à ces occasions, beaucoup d’hommes ont été placés en détention et ont été victimes de traitements cruels, des villages et des édifices consacrés à la religion ont été détruits, et la population pillée et transférée de force. Bien que ces actes soient d’une gravité incontestable, ils doivent être examinés dans le contexte de la compétence du Tribunal, qui est limitée aux violations graves du droit international humanitaire, et compte tenu des autres affaires jugées par le Tribunal. Malgré leur gravité, les accusations portées en l’espèce n’en sont pas moins limitées dans l’espace et dans le temps. Selon la Formation de renvoi, compte tenu de la nature des nombreux crimes visés dans d’autres affaires portées devant le Tribunal et des circonstances dans lesquelles ils ont été

¹⁸ *Ibid.*, par. 12.

¹⁹ Audience de renvoi, 20 septembre 2005, CR, p. 223 et 224.

²⁰ *Response by the Government of Bosnia and Herzegovina to Questions Posed by the Referral Bench in its Decision of 5 September 2005*, déposé le 16 septembre 2005, p. 2.

commis, les crimes allégués en l'espèce ne sont pas graves au point d'exclure la possibilité que le procès soit mené devant une autre juridiction.

19. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, de janvier à juillet 1993, l'Accusé était le commandant du 4^e bataillon de police militaire de la ZOBC et, en cette qualité, il aurait participé personnellement à la planification et à l'exécution des attaques. Il est également allégué que l'Accusé était responsable en tant que supérieur hiérarchique des actes de ses subordonnés. Du point de vue de la Formation de renvoi, bien que l'Accusé ait été commandant militaire et qu'il ait occupé une position d'autorité, il ne semble pas, en comparaison avec d'autres affaires dont le Tribunal est saisi, qu'il ait été un des plus hauts dirigeants devant porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal dont il est question dans la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

3. Conclusion

20. La Formation de renvoi est convaincue que la gravité des crimes reprochés et la position hiérarchique de l'Accusé n'excluent pas de leur seul fait le renvoi de l'affaire aux autorités d'un État qui remplit les conditions posées à l'article 11 *bis* A) du Règlement.

B. Application de l'article 11 *bis* au vu du droit en matière d'extradition

1. Arguments des parties

21. L'Accusé affirme s'être livré de son plein gré au Tribunal²¹. Il fait valoir que le renvoi de l'affaire à la Bosnie-Herzégovine serait contraire à l'article 9 de la Constitution croate, selon lequel un ressortissant croate ne peut pas « être extradé²² ». Il ajoute qu'« exceptionnellement, un citoyen de la République de Croatie peut être renvoyé devant le Tribunal » conformément à la loi constitutionnelle croate de coopération avec le Tribunal²³. Selon l'Accusé, cela signifie que le renvoi de son affaire à un État tiers irait à l'encontre du droit croate²⁴.

²¹ Conclusions de la Défense, par. 7.

²² *Ibidem*, par. 9, note de bas de page 20, citant l'article 9, par. 2, de la Constitution croate : Aucun citoyen de la République de Croatie ne peut être exilé hors de la République de Croatie, déchu de sa citoyenneté ou extradé.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

22. L'Accusation soutient que l'Accusé est un citoyen de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et qu'il peut donc être transféré légalement vers la Bosnie-Herzégovine pour y être jugé, quelles que soient les dispositions du droit croate²⁵. Elle ajoute que l'Accusé ne se trouve pas en Croatie actuellement et qu'il ne risque pas d'être extradé de Croatie, car le renvoi dont il est question à l'article 11 *bis* du Règlement est fondamentalement différent de la réextradition vers un État tiers après qu'un État en a fait la demande. Selon l'Accusation, le renvoi relève de la compétence du Tribunal en application de son Statut et du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies²⁶.

2. Examen

23. La Formation de renvoi a examiné les lois d'extradition dans la décision portant renvoi de l'affaire *Mejakić*²⁷, qui dit ceci :

L'important, selon la Formation de renvoi, quelle que soit la manière dont les Accusés ont été initialement transférés à La Haye, c'est qu'un renvoi en application de l'article 11 *bis* du Règlement ne constitue pas une extradition *stricto sensu*, et ce pour les raisons suivantes. Tout comme le transfèrement initial des Accusés au Tribunal, leur remise aux autorités d'un État dans le cadre d'un renvoi décidé sur la base de l'article 11*bis* du Règlement ne procéderait pas d'un accord conclu entre cet État et le Tribunal : aux termes de l'article 29 du Statut, les États ont l'obligation de répondre à toute ordonnance concernant le transfert ou la traduction d'un accusé devant le Tribunal. L'obligation qui leur est faite de coopérer avec le Tribunal découle directement du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et les États ne sont pas en mesure de poser des conditions à un tel transfert²⁸.

L'Accusé fait valoir en outre que sa reddition a été volontaire. Bien que ce point soulève un certain nombre de questions de faits, la Formation de renvoi partira ici de l'hypothèse qu'il s'est livré de son plein gré au Tribunal. L'Accusé avance aussi qu'au moment de sa reddition, il n'aurait pu être jugé qu'en Croatie ou devant le Tribunal. Cet argument sera examiné ci-après. Ceci étant, la Formation de renvoi ne voit aucune raison de considérer que la reddition volontaire de l'Accusé ferait obstacle au renvoi, et l'Accusé n'en a avancé aucune.

²⁵ Réponse de l'Accusation, par. 14 à 17.

²⁶ *Ibidem*, par. 16 et 17.

²⁷ Affaire *Mejakić*, Décision relative à la demande de renvoi présentée par le Procureur en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 20 juillet 2005 (« Décision *Mejakić* »), par. 28 à 31, citant d'autres références.

²⁸ *Ibidem*, par. 31 [notes de bas de page non reproduites].

3. Conclusion

24. Par ces motifs, la Formation de renvoi ne voit aucune raison de revenir sur sa conclusion selon laquelle on ne peut appliquer les lois régissant l'extradition pour empêcher le renvoi de l'affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement.

C. Détermination de l'État de renvoi

1. Arguments des parties

25. L'Accusation demande le renvoi de l'affaire à la Bosnie-Herzégovine. L'Accusé demande, lui, que l'affaire soit renvoyée à la Croatie. En réponse, l'Accusation fait valoir que l'Accusé n'a pas qualité pour désigner l'État vers lequel l'affaire devrait être renvoyée. L'Accusation soutient qu'en l'absence dans le Règlement d'une disposition autorisant l'Accusé à choisir l'État vers lequel il souhaite que son affaire soit renvoyée, « le droit de demander le renvoi comprend par nature le droit d'indiquer la juridiction vers laquelle renvoyer l'affaire²⁹ ». Elle ajoute que les trois critères de renvoi énumérés à l'article 11 *bis* A) du Règlement indiquent un ordre de préséance fondé sur des règles établies qui implique que, selon le principe de territorialité, l'État dans lequel les crimes ont été commis aura préséance sur l'État où l'Accusé a été arrêté³⁰. L'Accusation affirme que l'Accusé a dû être aidé par des sympathisants de l'ancien Gouvernement croate pour avoir réussi à se cacher sous une fausse identité pendant plus d'un an et que, par conséquent, il est possible qu'il bénéficie d'un traitement de faveur s'il est jugé en Croatie³¹. Enfin, l'Accusation soutient que l'Accusé n'était pas citoyen croate au moment où il a commis les crimes³².

26. L'Accusé reconnaît qu'il n'a pas qualité pour choisir l'État de renvoi, mais fait valoir qu'il peut néanmoins proposer une alternative³³. Selon lui, le Règlement n'établit aucune hiérarchie entre les critères fixés à l'article 11 *bis* A) pour le choix de l'État, et le renvoi à la Croatie est en fait justifié parce qu'il est citoyen croate et qu'il a demandé la nationalité croate avant que les crimes soient commis. Il ajoute qu'il s'est livré de son plein gré aux autorités croates et qu'au moment où il l'a fait, des poursuites pénales avaient été engagées contre lui en

²⁹ Réponse de l'Accusation, par. 4.

³⁰ Demande de renvoi, par. 8.

³¹ *Ibidem*, par. 13.

³² *Ibid.*, par. 14 à 17.

³³ *Defence Response to the Prosecutor's Motion under Rule 11bis for Referral of the Indictment*, 20 juillet 2005, par. 2.

Croatie pour ces crimes, mais qu'elles ont été interrompues du fait de son transfert au Tribunal³⁴.

2. Examen

27. La seule requête officielle dont la Formation de renvoi a été saisie est la demande de renvoi de l'affaire à la Bosnie-Herzégovine présentée par l'Accusation. Bien que rien n'empêche un accusé de s'opposer à une demande de renvoi présentée par l'Accusation et, à cette occasion, de proposer le renvoi vers un autre État, le Règlement n'autorise pas l'accusé à déposer une demande officielle de renvoi à la Croatie. La Formation de renvoi peut toutefois renvoyer l'affaire d'office vers un autre État, mais elle ne le fera qu'en présence d'obstacles importants au renvoi de l'affaire vers l'État recommandé par l'Accusation³⁵.

28. En ce qui concerne l'affirmation de l'Accusation selon laquelle il existe une hiérarchie entre les trois États auxquels des affaires peuvent être renvoyées en application de l'article 11 *bis* du Règlement, la Formation de renvoi se réfère aux conclusions qu'elle a tirées dans l'affaire *Mejakić* selon lesquelles l'article 11 *bis* n'a pas pour objet d'introduire une hiérarchie³⁶. En outre, comme la Formation de renvoi l'a dit dans cette affaire, « il n'apparaît pas que la nationalité soit un élément important à prendre en compte pour déterminer l'État à qui renvoyer l'affaire³⁷ ». Du point de vue de la Formation de renvoi, le choix de l'État doit être dicté dans tous les cas par le souci de conduire le procès le mieux possible, en tenant compte notamment de la proximité des victimes, de la protection des témoins, de la disponibilité des preuves et de la perspective d'un procès rapide et équitable pour l'accusé.

29. Les crimes exposés dans l'Acte d'accusation auraient été commis par l'Accusé, qui était déjà à l'époque des faits, et est aujourd'hui encore, citoyen de Bosnie-Herzégovine, pays où il est né, où il a habité et dans lequel il exerçait diverses fonctions de dirigeant de rang intermédiaire au moment où les crimes auraient été commis. En outre, les crimes auraient été commis contre des citoyens de Bosnie-Herzégovine sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. En revanche, le seul lien existant apparemment entre l'Accusé et la Croatie est qu'il a par la

³⁴ Audience de renvoi de l'affaire, 20 septembre 2005, CR, p. 225 et 228. L'Accusé ajoute que plus de 40 témoins avaient déjà déposé au moment où les poursuites ont été suspendues.

³⁵ *Le Procureur c/ Janković, Decision on referral of case under Rule 11 bis*, 22 juillet 2005, par. 26.

³⁶ Décision *Mejakić*, par. 40, citant d'autres références.

³⁷ *Ibidem*, par. 38.

suite obtenu la nationalité croate³⁸, que des poursuites pénales auraient été engagées contre lui en Croatie³⁹ et que sa reddition a eu lieu dans ce pays⁴⁰. Du point de vue de la Formation de renvoi, le lien entre l'Accusé et la Croatie semble être plus ténu que celui qui l'unit à la Bosnie-Herzégovine.

3. Conclusion

30. La Formation de renvoi conclut que le lien existant entre la Bosnie-Herzégovine et les poursuites engagées contre l'Accusé est plus étroit que celui qui existe avec la Croatie. La Formation de renvoi va donc examiner s'il convient de renvoyer l'affaire aux autorités de Bosnie-Herzégovine.

D. Droit matériel applicable

1. Examen

31. Aucune partie n'a présenté de conclusion sur le droit matériel qui serait applicable si la présente espèce était renvoyée devant les juridictions de Bosnie-Herzégovine. Toutefois, comme l'a indiqué la Formation de renvoi dans l'affaire *Mejakić*, bien que la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine (la « Cour d'État ») soit compétente pour décider de la loi applicable,

la Formation de renvoi doit être convaincue [si l'affaire était renvoyée aux autorités de Bosnie-Herzégovine] qu'il existe en Bosnie-Herzégovine un cadre juridique qui, d'une part, érige en crimes les actes reprochés aux Accusés de sorte que ceux-ci peuvent être jugés comme il convient et, d'autre part, qui édicte des justes peines pour de tels crimes⁴¹.

32. La Formation de renvoi rappelle dans ce contexte l'examen qu'elle a fait dans l'affaire *Mejakić* de la question des règles de droit matériel applicables en conflit compte tenu des différences susceptibles d'exister entre les dispositions juridiques applicables au moment des crimes allégués et la législation récente de Bosnie-Herzégovine⁴². La Formation de renvoi rappelle que, selon elle, plutôt que de « se risquer à trancher [...] la question [elle] déterminera [...] pour chaque ensemble de dispositions juridiques applicables quel est apparemment l'état de la question afin de s'assurer que rien ne peut entraver ou empêcher les poursuites, le procès et, s'il y a lieu, la condamnation des Accusés pour les actes qui leur sont reprochés dans l'Acte

³⁸ Conclusions de la Défense, par. 7.

³⁹ Audience de renvoi, 20 septembre 2005, CR, p. 225 et 228.

⁴⁰ Conclusions de la Défense, par 7.

⁴¹ Décision *Mejakić*, par. 43.

⁴² *Ibidem*, par. 47 et 48.

d'accusation⁴³ ». Les crimes visés dans l'Acte d'accusation auraient été commis entre janvier et juillet 1993. La Formation de renvoi se réfère donc, de manière générale, à l'examen qu'elle a fait dans l'affaire *Mejakić* sur la question de savoir quelle loi s'appliquerait dans une affaire portée devant les juridictions de Bosnie-Herzégovine, le code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie de 1977 (le « Code pénal de la RSFY ») ou le code pénal de la Bosnie-Herzégovine de 2003 (le « Code pénal bosniaque »)⁴⁴.

33. La Formation de renvoi a jugé que l'article 142 1) du Code pénal de la RSFY⁴⁵ qualifiait de crimes les faits reprochés dans l'Acte d'accusation sous les qualifications de meurtres (violation des lois et coutumes de la guerre) et assassinats (crime contre l'humanité), de traitements cruels (violation des lois ou coutumes de la guerre) et d'actes inhumains (crime contre l'humanité)⁴⁶. Elle a aussi conclu que le fait que le Code pénal de la RSFY n'interdise pas expressément les persécutions constitutives de crimes contre l'humanité n'empêchait pas nécessairement le renvoi de l'affaire « compte tenu des circonstances dans lesquelles les persécutions auraient été commises et de la nature et de la diversité des autres infractions également reprochées aux Accusés⁴⁷ ». La Formation de renvoi conclut que tel est le cas en l'espèce en ce qui concerne le chef de persécutions retenu contre l'Accusé au chef 1 de l'Acte d'accusation. Elle estime que les autres infractions mentionnées dans l'Acte d'accusation semblent être couvertes au moins en grande partie par les dispositions de l'article 142 1) qui sanctionne l'« attaque contre une population civile » (qui couvre l'attaque illégale de civils) ; les « meurtres », les « traitements inhumains » ou les « grandes souffrances ou les atteintes à l'intégrité physique ou à la santé » (qui couvrent les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle) ; les « destructions illégales et sans motif [...] qui ne sont pas justifiées par des nécessités militaires » (qui couvrent les dévastations que ne justifient pas les exigences militaires et la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement) ; et la « confiscation de biens » et le « pillage » (qui couvrent le pillage de biens publics ou privés).

34. En ce qui concerne la question de savoir si le Code pénal de la RSFY contenait des dispositions suffisantes pour que la responsabilité de l'Accusé puisse être engagée sur la base

⁴³ *Ibid.*, par. 48.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 47 à 62, voir en particulier par. 61 et 62.

⁴⁵ Voir *ibid.*, par. 49, pour une citation de l'article dans son intégralité.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 52.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 53.

des articles 7 1) et 7 3) du Statut, la Formation de renvoi réitère les conclusions qu'elle a tirées dans l'affaire *Mejakić* selon lesquelles le chapitre 2 du Code pénal de la RSFY semble d'une manière générale traiter des formes de responsabilité visées par ces articles⁴⁸. En ce qui concerne l'article 7 3) en particulier, la Formation de renvoi a noté dans l'affaire *Mejakić* que, « si le Code pénal de la RSFY comportait des dispositions qui semblaient recouper plus ou moins l'article 7 3) du Statut, la question restait posée de savoir si ces dispositions permettraient de mettre en œuvre la responsabilité d'un supérieur hiérarchique qui ne savait pas que des subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis un crime, mais qui avait "des raisons de savoir" et n'a rien fait pour prévenir ou punir⁴⁹ ». La Formation de renvoi fait remarquer que la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé est mise en cause sur la base des articles 7 1) et 7 3) pour tous les chefs d'accusation. Par conséquent, et vu également les faits allégués en l'espèce, la Formation de renvoi considère que les différences limitées qui peuvent exister entre les dispositions ne constituent pas un obstacle au renvoi de l'affaire.

35. En ce qui concerne le Code pénal bosniaque, la Formation de renvoi note qu'il interdit les crimes contre l'humanité en son article 172 et les « crimes de guerre contre des civils » en son article 173, et que l'article 180 contient des dispositions qui sont semblables à celles de l'article 7 3) du Statut. Renvoyant aux conclusions qu'elle a tirées sur ce point dans l'affaire *Mejakić*, la Formation de renvoi estime que si le Code pénal bosniaque était appliqué, il semble qu'il couvrirait tous les chefs d'accusation.

2. Conclusion

36. Sans se prononcer sur le droit qui serait applicable si la présente affaire était renvoyée aux autorités de Bosnie-Herzégovine, la Formation de renvoi conclut, comme elle l'a fait dans l'affaire *Mejakić*, que « quelles que soient les règles de droit que la Cour d'État jugera applicables, il existe des dispositions qui traitent comme il convient de la plupart, voire de l'ensemble, des crimes reprochés [à l'Accusé] dans l'Acte d'accusation, et une échelle des peines appropriée⁵⁰ ». Le droit matériel applicable ne semble donc pas faire obstacle au renvoi de l'affaire.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 56.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 57.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 63.

E. Non-application de la peine capitale

37. Aux termes de l'article 11 *bis* B) du Règlement, l'accusé ne doit pas être condamné à la peine capitale ni exécuté si son affaire est renvoyée et qu'il est jugé et reconnu coupable. Aucune des parties n'a affirmé que ce serait le cas en l'espèce.

38. La Formation de renvoi note que l'article 37 1) du Code pénal la RSFY ne prévoyait la peine de mort que pour les crimes les plus graves, notamment les crimes de guerre dirigés contre la population civile qui tombent sous le coup de l'article 142 1). Toutefois, le 7 juillet 2003, la Bosnie-Herzégovine a ratifié le Protocole 13 de la Convention européenne des droits de l'homme qui proscrit la peine de mort en toutes circonstances. Le Protocole est entré en vigueur en Bosnie-Herzégovine le 29 juillet 2003.

39. La Formation de renvoi est convaincue que même si les lois en vigueur à l'époque des faits étaient applicables, la peine de mort serait exclue car contraire au Protocole 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

F. Procès équitable

40. Aux termes de l'article 11 *bis* B) du Règlement, la Formation de renvoi doit être convaincue que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable si l'affaire est renvoyée. La Formation de renvoi rappelle les conclusions qu'elle a tirées à cet égard dans les décisions qu'elle a rendues en application de l'article 11 *bis*, pour autant qu'elles sont pertinentes en l'espèce⁵¹. Elle va donc limiter son examen aux questions soulevées en l'espèce par la Défense concernant, d'une part, le droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif et, d'autre part, la sécurité de certains détenus au centre de détention de Zenica (la « prison de Zenica »).

1. Droit à être jugé sans retard excessif

a) Arguments des parties

41. La Défense fait valoir que le temps et les moyens accordés pour la préparation de la défense, prévus par la législation actuellement en vigueur en Bosnie-Herzégovine, peuvent être insuffisants et que son droit « à un procès rapide peut donc être mis en péril » si l'Accusé n'a pas le droit de conserver le Conseil de la Défense qu'il a choisi et qui l'a représenté devant

⁵¹ Voir *ibid.*, par. 64 à 117.

le Tribunal⁵². Cet argument se fonde sur le fait que la législation de Bosnie-Herzégovine n'autorise devant la Cour d'État que les personnes habilitées à exercer la profession d'avocat en Bosnie-Herzégovine, à moins que la Cour d'État n'en décide autrement dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. La Défense avance en particulier qu'un nouveau conseil « aurait besoin de beaucoup de temps pour analyser l'affaire, qui est étroitement liée à un certain nombre d'autres affaires de la vallée de la Lašva, affaires de grande envergure qui ont été jugées devant le Tribunal⁵³ ». Le Conseil actuel de l'Accusé est habilité à exercer la profession d'avocat en Croatie, mais pas en Bosnie-Herzégovine.

42. L'Accusation et le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine font valoir que la décision d'autoriser le Conseil actuellement engagé par l'Accusé à continuer de le représenter si l'affaire est renvoyée relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour d'État. Bien que l'article 12 1) de la Loi relative à la Cour de Bosnie-Herzégovine prévoit que le Conseil de la Défense doit être habilité à exercer la profession d'avocat en Bosnie-Herzégovine, l'article 12 2) permet effectivement à la Cour d'État d'admettre exceptionnellement des avocats qui ne remplissent pas cette condition, notamment un avocat ayant représenté un accusé devant le Tribunal.

b) Examen

43. Comme l'a noté la Formation de renvoi dans l'affaire *Mejakić*, la Loi relative à la Cour de Bosnie-Herzégovine permet aux conseils non habilités à pratiquer le métier d'avocat en Bosnie-Herzégovine d'exercer leur ministère à titre exceptionnel. Selon ce texte, il s'agit d'une question qui relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour d'État, et la Formation de renvoi ne peut se livrer à des conjectures sur le résultat probable de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, ni essayer de fixer des paramètres sur l'exercice de ce pouvoir conformément à la loi. La Formation de renvoi fait remarquer toutefois que la possibilité existe que le Conseil actuel continue de représenter l'Accusé et ne pense pas que la Cour d'État ignore les avantages juridiques et pratiques qu'il y aurait à l'y autoriser en cas de renvoi, s'il le

⁵² Conclusions de la Défense, par. 13 et 14.

⁵³ *Ibidem*, par. 14.

souhaite⁵⁴. La Formation de renvoi considère qu'une demande du Conseil de la Défense de continuer à représenter l'Accusé devant la Cour d'État a de bonnes chances d'être accueillie. Pour ces raisons, et compte tenu en particulier des délais qui courent à chaque étape de la procédure devant la Cour d'État et qui pourraient gêner un nouveau conseil dans la préparation de la défense, la Formation de renvoi n'est pas d'accord avec l'argument avancé par la Défense.

c) Conclusion

44. Comme elle l'a expliqué, la Formation de renvoi est convaincue que les lois et les procédures applicables au procès de l'Accusé en Bosnie-Herzégovine constituent une base suffisante pour assurer un procès équitable. En ce qui concerne la préoccupation particulière de la Défense, la Formation de renvoi n'est pas convaincue que l'un des points soulevés aboutirait à priver l'Accusé d'un procès équitable en cas de renvoi. La Formation de renvoi note également que l'article 11 *bis* prévoit un système de suivi du procès après le renvoi de l'affaire, qui permet de veiller à ce que le procès soit effectivement équitable. À défaut, l'ordonnance de renvoi pourra être révoquée par le Tribunal à la demande de l'Accusation.

2. Détention

a) Arguments des parties

45. À l'audience de renvoi du 20 septembre 2005⁵⁵, l'Accusé a soulevé la question des conditions de sécurité de certains détenus de la prison de Zenica⁵⁶. Il a fait valoir que la

⁵⁴ De plus, l'article 3.4 du règlement de procédure de la Cour d'État, adopté le 30 juin 2005 et entré en vigueur une semaine plus tard (Supplément au règlement de procédure pour les avocats de la défense exerçant devant la section I et la section II de la division pénale et devant la section I et la section II de la Chambre d'appel de la Cour de Bosnie-Herzégovine) intitulé « Admission spéciale », est rédigé comme suit :

1. En application de l'article 12 2) de la Loi relative à la Cour, les juges et les sections I et II peuvent à tout moment autoriser à titre exceptionnel un avocat qui n'est pas inscrit sur la liste à comparaître ou exercer devant la Cour.
2. Lorsqu'il examine les demandes présentées en application du présent article, le juge peut prendre en compte différents éléments, et notamment : [...]
 - b. dans le cas où l'avocat a déjà comparu devant le TPIY dans une affaire qui a été renvoyée à la Cour dans en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, se demander si un autre avocat disposerait de suffisamment de temps pour préparer le dossier de la défense.

⁵⁵ Parallèlement à la Demande de renvoi, l'Accusation a également demandé le renvoi de l'affaire *Le Procureur c/ Ivica Rajić* (affaire n° IT-95-12-PT) en Bosnie-Herzégovine. Après avoir obtenu le consentement de l'Accusation et des deux accusés, la Formation de renvoi a décidé de tenir une seule audience de renvoi pour les deux affaires. Les références qui pourront être faites dans la présente décision aux arguments avancés à l'audience ne concernent que l'accusé Paško Ljubičić (Ivica Rajić a par la suite plaidé coupable des chefs de l'acte d'accusation établi à son encontre, ce qui a suspendu la procédure de renvoi dans l'affaire le concernant).

Commission des droits de l'homme du Parlement de la Bosnie-Herzégovine avait enquêté sur des accusations de violences et de persécutions commises dans la prison de Zenica à l'encontre de Serbes et de Croates déclarés coupables de crimes de guerre et qu'elle avait présenté un rapport y relatif. L'Accusé soutient que, si ces allégations se révélaient exactes et qu'il était condamné à une peine d'emprisonnement en Bosnie-Herzégovine et incarcéré dans la prison de Zenica, il serait en danger⁵⁷.

46. Le 19 octobre 2005, le Ministre de la justice de Bosnie-Herzégovine (le « Ministre de la justice ») a envoyé une lettre au Tribunal à propos de la situation dans la prison de Zenica et évoqué le projet de construire une nouvelle prison adaptée en Bosnie-Herzégovine⁵⁸. Il a indiqué que le 10 juin 2005, il avait créé une commission chargée d'établir « la nature régulière et appropriée du traitement des personnes déclarées coupables, de proposer des mesures et de déterminer la responsabilité des auteurs des infractions et de la direction de la [prison de Zenica] »⁵⁹. La Commission a déposé son rapport le 19 juin 2005, qui confirme que les 4 et 5 juin 2005 respectivement, deux prisonniers qui purgeaient une peine pour crimes de guerre avaient été physiquement agressés par deux autres détenus. Ceux-ci avaient fait l'objet de sanctions disciplinaires⁶⁰. En ce qui concerne la construction d'une nouvelle prison, le Ministre de la justice a affirmé que la nécessité de disposer d'un établissement spécial pour les personnes reconnues coupables de crimes de guerre avait été reconnue et qu'une prison de haute sécurité, répondant aux normes internationales les plus exigeantes, était en construction, dont l'ouverture était prévue pour la mi-2007⁶¹.

b) Examen

47. La Formation de renvoi rappelle les conclusions tirées par la Chambre d'appel dans l'affaire *Stanković* selon lesquelles « [l]es conditions de détention, préventive ou faisant suite [à] une condamnation, qui règnent dans les établissements pénitentiaires nationaux, sont une

⁵⁶ Audience de renvoi, CR p. 231 et 232.

⁵⁷ Audience de renvoi, CR p. 232.

⁵⁸ Lettre et rapport du Ministre de la justice de Bosnie-Herzégovine, 19 octobre 2005, notamment rapport de la commission chargée d'établir la nature régulière et appropriée du traitement des personnes déclarées coupables dans la prison fermée de Zenica.

⁵⁹ Décision du Ministre de la justice de la Fédération de Bosnie-Herzégovine concernant la création de la commission chargée d'établir la nature régulière et appropriée du traitement de personnes déclarées coupables dans la prison fermée de Zenica, 10 juin 2005, annexée à la lettre et au rapport du Ministre de la justice de Bosnie-Herzégovine, 19 octobre 2005.

⁶⁰ *Ibidem*.

⁶¹ Lettre et rapport du Ministre de la justice de Bosnie-Herzégovine, 19 octobre 2005.

question qui touche à l'équité du système national de justice pénale et qui relève dès lors de la compétence de la Formation de renvoi⁶² ». La Formation de renvoi estime que le rapport de la Commission et les conclusions du Ministre de la justice indiquent que des personnes déclarées coupables de crimes de guerre qui purgent leur peine dans la prison de Zenica ont été victimes d'agressions. Elle note toutefois qu'il semble que les autorités de Bosnie-Herzégovine compétentes ont pris les mesures qui s'imposaient pour mettre fin à ces agressions et garantir qu'il n'y en ait pas d'autres du même type. En outre, la Formation de renvoi fait remarquer que le projet de nouvelle prison a précisément pour objet de répondre au besoin d'un endroit approprié pour l'incarcération des prisonniers condamnés à de longues peines. Elle note également qu'en attendant que la nouvelle prison de haute sécurité soit prête, « les condamnés seront, pour éviter toute tension dans les prisons, envoyés dans une prison située dans leur entité⁶³ ».

c) Conclusion

48. Par ces motifs, la Formation de renvoi conclut que les autorités de Bosnie-Herzégovine ont dûment répondu aux préoccupations évoquées par l'Accusé, préoccupations qui ne font pas obstacle au renvoi de l'affaire aux autorités de cet État.

G. Autres questions soulevées

1. Applicabilité de l'article 11 bis du Règlement au regard de l'article 6 D)

a) Arguments des parties

49. L'Accusé fait valoir que quand il s'est livré aux autorités croates, l'article 11 bis du Règlement ne prévoyait le renvoi que vers l'État dans lequel il avait été arrêté ou aux autorités auxquelles il s'était rendu, et que ce n'est qu'après son transfert au Tribunal que l'article 11 bis a été modifié pour introduire la possibilité de renvoyer l'affaire à l'État sur le territoire duquel les crimes ont été commis⁶⁴. En soulevant ce point, l'Accusé se fonde implicitement sur l'article 6 D) du Règlement, selon lequel les modifications du Règlement entrent en vigueur « sans préjudice des droits de l'accusé, d'une personne déclarée coupable

⁶² *Le Procureur c/ Stanković*, Décision relative au renvoi d'une affaire en application de l'article 11 bis du Règlement, 1^{er} septembre 2005, par. 34. Voir aussi *Le Procureur c/ Janković*, *Decision on Rule 11bis referral*, 15 novembre 2005, par. 72.

⁶³ Lettre et rapport du Ministre de la justice de Bosnie-Herzégovine, 19 octobre 2005.

⁶⁴ Conclusions de la Défense, par. 3 et 4.

ou d'une personne acquittée dans les affaires en instance ». Selon l'Accusé, la modification de l'article 11 *bis*, intervenue après sa reddition, signifie que si un accusé se livre volontairement aux autorités en sachant qu'il sera extradé ou en s'attendant à être extradé vers un autre État ou, comme en l'occurrence, à être renvoyé vers un tribunal international, pour y être jugé, il a le droit de s'attendre à être jugé devant les juridictions de cet État ou devant ce tribunal⁶⁵. Cet argument laisse entendre que renvoyer un accusé devant les juridictions d'un État tiers pour son procès porterait atteinte à ses droits, parce que s'il avait eu connaissance d'une telle éventualité, il ne se serait peut-être pas rendu, pensant être jugé par les juridictions de l'État vers lequel il serait extradé ou par le tribunal international compétent.

50. L'Accusation fait valoir que conduire le procès devant la chambre des crimes de guerre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine ne portera nullement atteinte aux droits de l'Accusé, pas plus que cela ne nuira à la qualité juridique de son procès pénal, étant donné que cette Cour a été formée spécialement pour connaître des affaires renvoyées par le Tribunal et qu'elle est composée de juges nationaux et internationaux⁶⁶. L'Accusation soutient également qu'on ne « saurait douter que la chambre des crimes de guerre appliquera la loi pertinente en respectant pleinement les droits de l'Accusé⁶⁷ ».

b) Examen

51. La Formation de renvoi a examiné la question de manière approfondie dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Mejakić*, où elle a conclu ce qui suit :

À la lumière du Règlement, il apparaît que les droits envisagés sont ceux-là même[s] qui sont garantis aux accusés, aux personnes déclarées coupables ou aux personnes acquittées dans une affaire en instance dès lors qu'ils remplissent les conditions posées, et non pas les multiples avantages improprement qualifiés de droits, en particulier par ceux qui souhaitent en bénéficier [...]. En ce qui concerne l'argument des Accusés selon lequel il serait porté atteinte à leur « droit » à être jugé par les juridictions d'un État donné ou par le Tribunal, il est entaché d'erreur. Qu'il ait été arrêté par un État ou qu'il se soit livré de son plein gré, un accusé placé sous la garde du Tribunal relève de la compétence du Tribunal. Cependant, il n'est précisé nulle part qu'il a le droit d'être jugé par le Tribunal [...]. Vu la formulation et le sujet de la version initiale de l'article 11 *bis* et les modifications qui y ont été apportées, la Formation de renvoi estime que cet article a clairement pour objet de définir les pouvoirs du Tribunal en matière de procédure, et non de conférer des droits aux accusés⁶⁸.

⁶⁵ *Ibidem*, par. 7 (« L'Accusé s'est livré aux autorités de la République de Croatie et, en application des règles en vigueur au moment de sa reddition, exception faite du Tribunal, il ne pouvait être jugé que par un tribunal croate. En outre, c'est l'article 11 *bis*, dont il avait connaissance, qui l'a poussé à se livrer aux autorités croates »).

⁶⁶ Réponse de l'Accusation, par. 8 à 12.

⁶⁷ *Ibidem*, par. 11.

⁶⁸ Décision *Mejakić*, par. 125. Voir aussi par. 126.

La Formation de renvoi poursuivait ainsi :

Il faut donc déterminer si en vertu des résolutions du Conseil de sécurité portant création ou amendement du Statut du Tribunal, un accusé poursuivi devant le Tribunal peut être jugé par ce dernier ou déferé devant une juridiction nationale compétente. Il revient au Tribunal, en vertu des pouvoirs et de la compétence qui lui sont conférés, de décider s'il y a lieu de déferer un accusé devant une juridiction nationale compétente et laquelle. On ne saurait donc parler du « droit » d'un accusé à être jugé par le Tribunal à l'exclusion de toute autre juridiction, ou affirmer que sa reddition ou son arrestation ne s'est faite qu'en vue de son procès au Tribunal. L'article 11 *bis* du Règlement, en application duquel la demande a été présentée, s'inscrit dans le droit fil des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'achèvement de la mission du Tribunal⁶⁹.

La Formation de renvoi estime que ce à quoi l'accusé a droit, c'est à un procès équitable, et que ne pas répondre aux attentes de l'accusé d'être jugé devant les juridictions d'un État donné ou devant le Tribunal n'est pas en soi une violation de ce droit. La Formation de renvoi s'est demandé, ailleurs dans la présente décision, si le renvoi de l'affaire aux autorités de Bosnie-Herzégovine respectait le droit de l'Accusé à un procès équitable.

c) Conclusion

52. Par ces motifs, la Formation de renvoi est convaincue que l'article 6 D) du Règlement n'a pas pour effet d'interdire le renvoi de l'affaire.

V. CONCLUSION

53. Ayant examiné les questions soulevées, notamment la gravité des faits reprochés dans l'Acte d'accusation et la position hiérarchique de l'Accusé, et étant convaincue, au vu des informations disponibles, que l'Accusé bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté, la Formation de renvoi conclut qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire aux autorités de Bosnie-Herzégovine en application de l'article 11 *bis* du Règlement.

⁶⁹ *Ibidem*, par. 127.

VI. DISPOSITIF

Par ces motifs, la **FORMATION DE RENVOI**

EN APPLICATION de l'article 11 *bis* du Règlement,

FAIT DROIT à la Demande de renvoi,

ORDONNE le renvoi de l'affaire *Le Procureur c/ Paško Ljubičić* aux autorités de Bosnie-Herzégovine afin qu'elles en saisissent sans délai la juridiction nationale compétente de Bosnie-Herzégovine,

DÉCLARE que le renvoi de l'affaire n'emportera pas révocation des ordonnances et décisions rendues précédemment par le Tribunal en l'espèce. Il appartiendra à la Cour d'État ou aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine de déterminer s'il y a lieu de prendre d'autres dispositions pour les besoins du procès en Bosnie-Herzégovine,

ORDONNE au Greffier du Tribunal d'organiser le transport de l'Accusé et de ses effets personnels en Bosnie-Herzégovine dans les 30 jours de la présente décision passée en force de chose jugée, conformément aux dispositions applicables au transfèrement de condamnés dans le pays où ils purgeront leur peine,

ORDONNE à l'Accusation de remettre au Ministère public bosniaque, dès que possible et en tout état de cause dans les 30 jours de la décision passée en force de chose jugée, les pièces jointes à l'Acte d'accusation établi à l'encontre de l'Accusé et tout autre élément de preuve pertinent, conformément à l'accord conclu le 23 septembre 2005 entre le Bureau du Procureur du Tribunal, le Greffe du Tribunal, le Ministère public bosniaque et le Greffe de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine,

ORDONNE au Procureur de poursuivre ses efforts en vue de conclure un accord avec l'OSCE ou une autre organisation internationale réputée, qui suivra en son nom le procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine et en rendra compte, à charge pour le Procureur d'en référer à la Formation de renvoi si les dispositions prises sont sans effet,

ORDONNE ÉGALEMENT au Procureur du Tribunal de présenter à la Formation de renvoi un premier rapport sur les progrès réalisés par le Ministère public bosniaque dans l'exercice des poursuites contre l'Accusé six semaines après que le dossier lui aura été transmis et, par la

suite, tous les trois mois, rapport qui donnera des informations sur le déroulement des débats devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine après l'ouverture du procès, ainsi que les rapports fournis par l'organisation internationale chargée de suivre le procès et d'en rendre compte, et

FAIT DROIT, en application de l'article 11 *bis* D) du Règlement, à la Demande du 26 août 2005 visant à ce que les mesures de protection existantes restent en vigueur telles qu'elles sont précisées dans l'annexe A confidentielle à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 12 avril 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Formation de renvoi

/signé/

Alphons Orie

[Sceau du Tribunal]